

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 64 (Rect)

présenté par

Mme Auconie, M. Herth, M. Lagarde, M. Demilly, M. Morel-À-L'Huissier, M. Philippe Vigier, M. Zumkeller, M. Charles de Courson, Mme Sanquer, M. Ledoux, M. Dunoyer, M. Gomès et M. Guy Bricout

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après l'article 61-2, il est inséré un article 61-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 61-2-1. – L'audition d'une personne majeure, victime d'un crime de viol, tel que défini aux articles 222-23 à 222-26 du code pénal, fait l'objet, si elle y consent, d'un enregistrement audiovisuel dans les conditions visées à l'article 706-52 du présent code.* » ;

2° À l'article 77, la référence : « 61-2 » est remplacée par la référence : « 61-2-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'enregistrement audiovisuel systématique de l'audition de la personne majeure victime d'un viol sur son autorisation, à l'instar de ce qui existe pour les victimes mineures.